

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 22 MAI 2017

JUGEMENT
COMMERCIAL
L N° 67
DU
22/05/2017

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du vingt-deux mai deux mil dix-sept, statuant en matière commerciale tenue par Madame **DOUGBE FATOUMATA DADY**, Présidente de la 5^{ème} chambre; **Président**, en présence de Messieurs **BOUBACAR OUSMANE et HAROUNA IDRISSE**, tous deux juges consulaires avec voix délibératives ; avec l'assistance de Maître **SARATOU ABDOU, Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

CONTRADICTOIRE
AFFAIRE :

BOURHANA ZABEIROU, Commerçant demeurant à Niamey, au quartier Lazaret, assisté de la SCPA MANDELA Avocats Associés ayant leur siège à Niamey au 468, Boulevard des Zarmakoy, BP 12040, tel :20 75 50/9120755583 ;

BOURHANA-ZABEIROU

DEMANDEUR

D'UNE PART

C/

ET

SOCIETE IGN NIGER SARL

SOCIETE IGN NIGER SARL, Société Anonyme avec conseil d'administration dont le siège est à Niamey, sur le boulevard Mali Béro, Rue IB 73, BP : 12.142 Niamey, prise en la personne de son Directeur Général, assisté par Me

Avocat à la Cour ;

DEFENDERESSE

D'AUTRE PART

FAITS ET PROCEDURE

Par requête en date du 21 février 2017, Bourhana Zabeirou, commerçant demeurant au quartier Lazaret convoque Bello Mamane représentant de la Société IGN Niger SARL, à comparaitre par devant le Tribunal de Commerce de Niamey aux fins de :

-conciliation et à défaut ;

- Condamner IGN NIGER SARL à lui payer à titre principal la somme de 9 728 000 FCFA représentant le reliquat de sa créance;

- Condamner en sus IGN Niger SARL à lui payer la somme de 5 000 000 FCFA à titre de dommages et intérêts conformément à l'article 1147 du Code Civil ;

- Condamner en outre IGN SARL aux dépens ;

A l'appui de sa requête, il expose par la voix de son conseil, la SCPA MANDELA, que suivant contrat en date du 27 janvier 2015, le sieur Altiné Bello Mamane, représentant de la société IGN Niger SARL a bénéficié d'une multitude de marchandises de plomberie auprès de ses Etablissements ;

Il explique que les dites marchandises n'ont pas été intégralement payées, car IGN Niger SARL reste lui devoir la somme de neuf millions sept cent vingt-huit mille (9 728 000) francs CFA représentant le reliquat du montant des matériels hydrauliques qu'il lui a livré ;

Il indique que le 10 septembre 2015, une mise en demeure a été adressée à IGN Niger SARL (BELKO HYDRAULIQUE) d'avoir à payer le reliquat des factures ;

Il relève que face au silence du requis ; une sommation de payer lui fut servie en date du 03 mars 2016, sommation dans laquelle il reconnaissait le principe de la créance sans pour autant s'en libérer ;

Il prétend que toutes les démarches de règlement amiable entreprises par lui pour recouvrer sa créance sont restées vaines ;

Il précise qu'à la date d'aujourd'hui, Altiné Bello Mamane, représentant la Société IGN SARL n'a pas apuré le reliquat de sa dette ;

Il invoque l'application de l'article 1147 du code civil pour obtenir la condamnation de la Société IGN SARL représenté par Altiné Bello Mamane à lui payer la somme de 5000 000 FCFA de dommages et intérêts en plus du reliquat chiffré à 9 728 000 FCFA ;

La Société IGN SARL représentée par Altiné Bello Mamane n'a pas fait valoir ses moyens ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Aux termes de l'article 374 du code de procédure civile « le juge statue par jugement contradictoire, si le défendeur cité à personne ne comparait pas sans motif légitime » ;

La Société IGN SARL représentée par Altiné Bello Mamane a été convoqué à personne via l'ordonnance de renvoi à lui notifié ;

D'ailleurs ayant pris connaissance de la date d'audience, il a écrit le 14 avril 2017 pour demander un renvoi courant mois de mai en invoquant un déplacement ;

Ledit renvoi lui a été accordé ; cependant il n'a pas comparu encore moins justifier du motif de sa défaillance ;

La SCPA MANDELA conseil de BOURHANA ZABEIROU a comparu ;

Au regard de ce qui précède ; il y a lieu de statuer par décision réputée contradictoire;

Sur le ressort

Aux termes de l'article 27 de la loi sur les tribunaux de commerce, « les tribunaux de commerce statuent :

En premier et dernier ressort si l'intérêt du taux du litige est inférieur à 100 000 000F ;

.... » ;

En l'espèce, le taux du litige est de 9 728 000 FCFA;

Ledit montant étant inférieur à 100 000 000 FCFA ; il convient de statuer en dernier ressort ;

Sur la demande en paiement :

Bourhana Zabeirou demande au tribunal de Condamner IGN NIGER SARL à lui payer à titre principal la somme de 9 728 000 FCFA représentant le reliquat de sa créance;

Il produit à l'appui de sa demande sept (07) factures sur lesquels figurent des montants impayés dont la somme équivaut à 9 728 000 FCFA ;

Le défendeur n'a ni conclu ni plaidé sur ce point ;

Aux termes de l'article 262 de l'Acte Uniforme sur le Droit Commercial (AUDCG) deux obligations pèsent sur l'acheteur : celle de prendre livraison des marchandises et celle de payer le prix ;

L'article 263 du même acte précise que« l'acheteur est tenu de payer le prix convenu » ;

Il résulte des pièces du dossier que l'acheteur a pris livraison des marchandises et n'a pas intégralement payé le prix convenu ;

Il résulte également de la sommation de payer adressée au défendeur qu'il reconnaît cet état de fait et la créance ;

La créance réclamée par Bourhana Zabeirou est donc constante ; Conformément aux dispositions sus visées, il y a lieu de condamner IGN NIGER SARL au paiement de la somme de 9728 000 FCFA ; représentant le reliquat de divers matériels de plomberie à lui livrés ;

Sur les dommages et intérêts

Bourhana Zabeirou sollicite que le tribunal condamne le défendeur à lui payer la somme de 5 000 000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Aux termes de l'article 1147 du Code Civil «Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui peut ne lui être imputée, encore qu'il n'y ait de mauvaise foi de sa part. » ;

Il résulte de ces dispositions que l'inexécution ou la mauvaise exécution ou le retard dans l'exécution ouvre droit à des dommages et intérêts ;

En l'espèce, le défendeur a reçu livraison des marchandises mais n'a pas honoré son obligation de payer intégralement le prix ;

Qu'il y a mauvaise exécution de sa part ;

Dès lors, il convient de faire droit à la demande de Bourhana Zabeirou ;

Cependant le montant demandé par ce dernier est exagéré ; il sied de le ramener à de justes proportions en le fixant à 1 000 000 FCFA ;

Il y a donc lieu de condamner Altiné Belko Hydrauliques représentant d'IGN audit paiement ;

Sur les dépens

Aux termes de l'article 391 du Code de Procédure Civile « toute partie qui succombe doit supporter les dépens » ;

Attendu que l'IGN a succombé à l'instance, il doit en supporter les dépens

Par ces motifs,

Statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire en matière commerciale et en dernier ressort ;

- Reçoit l'action de Bourhana Zabeirou comme régulière en la forme ;
- Dit que la créance fondée ;
- Condamne en conséquences Altiné Belko Mamane représentant de IGN à payer à Bourhana Zabeirou la somme de FCFA représentant le reliquat du paiement de divers matériels de plomberie à lui livrés;
- Le condamne en outre à payer à Bourhana Zabeirou la somme de un million (1 000 000) FCFA de dommages et intérêts et déboute Bourhana Zabeirou du surplus de sa demande ;
- Condamne l'IGN audit paiement;
- Condamne Altiné Belko Mamane représentant de IGN aux dépens ;

Dit que les parties disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) par dépôt de requête auprès du greffe de ladite juridiction.

Et ont signé, le Président et le greffier les jours, mois et an que dessus.

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE